

OBJET : Réalisation d'un emprunt de 250 000 euros pour le financement du programme d'investissement 2022 – budget annexe Développement Economique

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais :

VU :

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° 2022-04-078 du 12 avril 2022 portant adoption du budget « Développement Economique » de la Communauté de communes du Pays Loudunais et les inscriptions budgétaires correspondantes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour compléter le financement des investissements 2022 (Maison de Pays).

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la Banque Postale représenté par M. Benoit de ROSAMEL, Directeur du réseau « Direction des entreprises et du développement des Territoires ».

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- ✓ Score Gissler : 1A
- ✓ Montant du contrat de Prêt : 250 000,00 EUR
- ✓ Durée du contrat de prêt : 15 ans
- ✓ Objet du contrat de prêt : programme d'investissement 2022 - Maison de Pays

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- ✓ Montant : 250 000,00 EUR
- ✓ Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/02/2023, en une fois avec versement automatique à cette date
- ✓ Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,24 %
- ✓ Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- ✓ Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- ✓ Mode d'amortissement : échéances constantes
- ✓ Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✓ Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 7 décembre 2022

et publication le 7 décembre 2022

Notifié le

à

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 07 décembre 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 7 décembre 2022

et publication le 7 décembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221207-3585-AU
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022